

Un membre du personnel part à la pension dans le courant de l'année ou démissionne de ses fonctions en cours d'année. Quelle en est la conséquence pour les jours de congé de substitution qui sont attribués pour les jours fériés qui coïncident avec le week-end?

Sur base de l'article VIII.III.13, §1^{er}, PJPol, un jour férié qui coïncide avec un samedi ou un dimanche est compensé par un jour de congé de substitution, qui, soit, est ajouté à la fiche de congés annuels de vacances, soit, doit être pris à une date fixée par le ministre de l'Intérieur.

Pour déterminer si un membre du personnel, qui, dans le courant de l'année, part à la pension ou démissionne de ses fonctions, peut bénéficier d'un ou plusieurs jours de congés de substitution, les hypothèses suivantes peuvent être envisagées :

A. Le jour de congé de substitution est ajouté à la fiche de congés annuels de vacances
(article VIII.III.13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, PJPol)

- Un membre du personnel qui part à la pension ou qui démissionne de ses fonctions après le jour férié qui coïncide avec le week-end, a droit au jour de congé de substitution ajouté à la fiche de congés annuels de vacances pour compenser ce jour férié.
- Un membre du personnel qui part à la pension ou qui démissionne de ses fonctions avant le jour férié qui coïncide avec le week-end, n'a pas droit au jour de congé de substitution ajouté à la fiche de congés annuels de vacances pour compenser ce jour férié.

B. Le jour de congé de substitution est fixé à une date par le ministre de l'Intérieur (= « jour de pont »)
(article VIII.III.13, §1^{er}, alinéa 2, PJPol)

- Un membre du personnel qui part à la pension ou qui démissionne de ses fonctions après le jour férié qui coïncide avec le week-end et après le « jour de pont », a droit pour compenser ce jour férié au jour de congé de substitution octroyé qui doit être pris à la date fixée par le ministre.
- Un membre du personnel qui part à la pension ou qui démissionne de ses fonctions avant le jour férié qui coïncide avec le week-end et avant le « jour de pont », n'a droit à aucun jour de congé de substitution.
- Un membre du personnel qui part à la pension ou qui démissionne de ses fonctions après le jour férié qui coïncide avec le week-end mais avant le « jour de pont », a droit à la compensation de ce jour férié via l'ajout d'un jour de congé de substitution à sa fiche de congés annuels de vacances (article VIII.III.13, §2, PJPol).
- Lorsqu'un membre du personnel part à la pension ou démissionne de ses fonctions avant le jour férié qui coïncide avec le week-end et après le « jour de pont », les hypothèses suivantes peuvent être envisagées :
 - Si le membre du personnel est planifié de service par son autorité à l'occasion du « jour de pont », le membre du personnel doit exécuter son service planifié. Dans ce cas, le membre du personnel n'a droit à aucun jour de congé de substitution à ajouter à sa fiche de congés annuels de vacances. Si le membre du personnel, malgré le fait qu'il soit planifié de service, ne souhaite pas travailler à l'occasion de ce jour de pont, il doit prendre un jour de congés annuels de vacances ou un jour de repos.
 - Si le membre du personnel n'est pas planifié de service par son autorité à l'occasion du « jour de pont », le membre du personnel bénéficie bien de ce « jour de pont ». De cette manière, conformément à l'article VIII.III.3, alinéa 1^{er}, PJPol, le membre du personnel, qui peut choisir librement quand il prend son congé annuel de vacances, n'est pas obligé de prendre son congé annuel de vacances lors d'un « jour de pont » où il n'est pas prévu de service.

